

**1^{er} FEVRIER 2008. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe I^e de l'arrêté royal du 22 mai 2003
concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en vue d'y inscrire le
dichlofluanide**

Le Ministre du Climat et de l'Energie;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, notamment les articles 8 et 9;

Vu la Directive 2007/20/CE de la Commission du 3 avril 2007 modifiant la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du dichlofluanide en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment les articles 78ter, § 1^{er}, 79, § 1^{er}, deuxième alinéa et 81, 1^{er} alinéa;

Vu la notification du 20 novembre 2007 au Conseil fédéral du Développement durable, au Conseil supérieur de la Santé, au Conseil de la Consommation et au Conseil central de l'Economie;

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 avril 2007;

Vu l'avis 43.910/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour but la transposition en droit belge de la Directive 2007/20/CE de la Commission du 3 avril 2007 modifiant la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides aux fins de l'inscription du dichlofluanide en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

Art. 2. L'annexe I de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, modifié par les arrêtés royaux du 3 octobre 2005 et 5 août 2006, ainsi que par les arrêtés ministériels des 21 mars 2007, 16 octobre 2007 et 6 novembre 2007, est complété par le texte figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. La date butoir pour l'introduction des demandes d'autorisation prévue à l'art. 78ter, § 1^{er}, ou, le cas échéant, à l'art. 79, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 précité, est fixée au 1^{er} mars 2009. A l'exclusion pour des produits contenant plus d'une substance active, pour lesquels la date limite est celle fixée dans la dernière décision d'inscription relative à ses substances actives pour ce qui concerne le type de produits 8.

Bruxelles, le 1^{er} février 2008.

P. MAGNETTE

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 modifiant l'annexe I^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en vue d'y inscrire le dichlofluanide.

Bruxelles, le 1^{er} février 2008.

Le Ministre du climat et de l'Energie,

P. MAGNETTE

Publié le : 2008-02-26